



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Compagnies

Question écrite n° 59257

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur l'inquiétude profonde des employés d'UTA devant l'utilisation, sur instruction d'Air France, actionnaire majoritaire, d'éléments et de règles comptables ne permettant pas une approche aussi précise de la réalité économique et des contraintes de gestion, ainsi que sur l'étonnement de ces salariés devant l'absence d'évaluation de la participation de la SCMO dans l'acquisition d'UTA. Il rappelle que la société Air France s'est fait assister de la BNP et, à ce titre a bénéficié des conseils avisés d'un grand établissement financier dans l'évaluation de la SA UTA et de ses diverses participations. Il constate que la fusion UTA-Air France annoncée par la direction générale d'Air France dans la presse pour la fin 1992 ne contient aucune garantie d'indemnisation des participants de la société coopérative de main-d'œuvre d'UTA. Il souhaite que les modalités d'indemnisation des salariés transférés en janvier 1992 lui soient précisées.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la mise en place du groupe Air France, il a été recherché une harmonisation des règles et usages comptables applicables dans les différentes sociétés du groupe, dans un souci légitime de cohérence. Il convient de souligner que ces règles sont appliquées dans le strict respect des normes internationales et sous le contrôle de commissaires aux comptes qui veillent rigoureusement à l'exactitude et à la sincérité des comptes. Quant à la participation de la SCMO, il faut rappeler qu'elle prend la forme non pas d'actions de capital mais d'actions de travail, qui n'ont nullement la même nature que les premières. La loi Chéron, créatrice de la structure des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) en 1917, a fait en effet de la forme de la SCMO (Société coopérative de main d'œuvre), detentriche d'actions de travail, une anticipation originale des mécanismes de participation et d'intéressement. Les actions de travail qui ouvrent droit à une part des résultats bénéficiaires et de l'éventuel boni de liquidation ainsi qu'à une participation aux organes sociétaires de la SAPO sont détenues collectivement par l'ensemble des salariés en activité au sein de la SMCO et ne sont susceptibles d'aucune appropriation individuelle. Elles sont, en outre, incessibles et sans valeur venale. La question d'une évaluation de la participation de la SCMO dans l'acquisition d'UTA (Union de transports aériens) n'est donc pas susceptible par nature de se poser en ces termes patrimoniaux, compte tenu de la forme juridique propre des actions de travail. Il en résulte en particulier que les salariés intégrés à Air France n'ont cédé aucun droit qu'ils détenaient en propre, autrement que par leur appartenance à la collectivité salariée d'UTA. Il est prévu tant par les statuts de la SCMO que par la loi de 1917 que le fait de ne plus appartenir à cette collectivité salariée entraîne par le fait même l'abandon de la qualité de participant à la SCMO sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité, ainsi qu'il est expressément précisé. Il faut enfin rappeler que ces salariés ont été intégrés à Air France avec maintien de plein droit de leur qualification et de leur ancienneté antérieure, avec tous les avantages afférents.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59257

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2711